

# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

## **ARTICLE 1 : GENERALITES**

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables quelles que soient les conditions générales d'achat de l'Acheteur. Toute dérogation prévue dans la commande ne peut être considérée comme acceptée que si elle a fait l'objet d'un accord écrit de JSM PERRIN.

## **ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

Le contrat liant nos deux entreprises pour l'exécution de ce dossier, rentrera en vigueur à réception de la commande (Fax, courrier, courriel, EDI) après validation par l'émission de notre Accusé de Réception de commande. Les obligations contractuelles de JSM PERRIN seront exécutoires à compter du règlement du premier acompte prévu dans les conditions particulières.

## **ARTICLE 3 : PROPRIETE INDUSTRIELLE**

L'achat de matériels ou de chaînes complètes ne confère en aucune façon à l'Acheteur un droit d'exploitation des droits de propriété industrielle qui y sont attachés. Les études et plans confiés à l'Acheteur sont la propriété exclusive de JSM PERRIN; ils doivent être considérés comme confidentiels et ne peuvent donner lieu ni à communication ni à exécution sans autorisation écrite.

## **ARTICLE 4 : DELAI**

Le délai prend cours du jour où JSM PERRIN est en possession :

- de tous les renseignements commerciaux et documents technique nécessaires à l'exécution (complets et validés" Bon pour Fabrication"),
- de la matière quand l'Acheteur la fournit accompagnée des certificats qualités associés,
- du premier terme de paiement prévu au contrat,
- le cas échéant, des licences et autorisations gouvernementales éventuellement nécessaires.

## **ARTICLE 5 : PRIX**

Les prix convenus aux conditions particulières du contrat s'entendent hors taxe, départ nos usines.

- Nos prestations excluent les frais de voyage et d'hébergement ainsi que les frais de formation et assistance technique qui pourraient faire l'objet d'une offre commerciale.

## **ARTICLE 6 : REGLEMENT**

### **6.1 Délais de paiement**

Conformément à l'article L441-6 du Code du commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au 30<sup>e</sup> jour suivant la date d'émission de la facture.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur au délai convenu ou à ce délai de trente jours qui représente les usages professionnels des industries mécaniques, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L442-6 1 7° du code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 et est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros : Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le client sous quelques prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier.

### **6.2 Retard de paiement**

En application de l'article L441-6 alinéa 12 du code de commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigible de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ Des pénalités de retard.

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D441-5 du code du commerce.

En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, JSM PERRIN est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée. En cas de retard de paiement, JSM PERRIN pourra exercer son droit de rétention sur toutes les pièces et outillages en sa possession (produits confiés ou fabriqués ou en cours de fabrication et fourniture connexes, outillages, etc.) et procéder à la suspension des livraisons. Le fait pour JSM PERRIN de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 9.

## **ARTICLE 7 : PASSATION DE COMMANDE ET RESILIATION DE COMMANDE**

7.1. La commande exprime le consentement de l'Acheteur de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable de JSM PERRIN.

JSM PERRIN assurera réception dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la commande si tous les termes de l'article 4 sont validés.

7.2. Résiliation du fait de l'Acheteur:

a) Si l'Acheteur annule une commande avant la date de livraison contractuelle, il sera tenu de payer à JSM PERRIN, outre tous les frais engagés (Outillages, industrialisation, outils coupants, matière, fabrication en cours, prestations extérieures engagées, etc.), et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis à JSM PERRIN.

b) Si la livraison d'un équipement subit un retard supérieur à trois mois, l'Acheteur aura le droit d'annuler la commande sous réserve d'avoir adressé par lettre recommandée à JSM PERRIN un mois avant la date de résiliation, une mise en demeure de livrer ; ceci exclut toute autre responsabilité de JSM PERRIN ; l'Acheteur renonçant formellement à demander des indemnités fondées sur tous dommages directs ou indirects, résultant du retard de livraison.

7.3 Résiliation du fait de JSM PERRIN:

JSM PERRIN se réserve le droit d'annuler une commande si :

a) L'Acheteur est déclaré en faillite ou mise en liquidation judiciaire ou placé sous le régime de la suspension provisoire des poursuites.

b) Si l'Acheteur n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations et notamment en matière de paiement après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant 30 jours.

## **ARTICLE 8 : GARANTIE**

JSM PERRIN garantit les équipements contre tous vices de conception et de fabrication pendant une période de 1 an à dater de la réception, exception faite des composants extérieurs garantis 6 mois (fonction de la garantie constructeur). La garantie ne s'applique pas aux remplacements ni aux réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, de détérioration et accident provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien ou d'utilisation défectueuse des équipements. JSM PERRIN est déchargé de toute obligation relative à la garantie si des modifications sont apportées à la fourniture sans son consentement exprès ou si des pièces étrangères à sa fabrication ont été substituées à des pièces d'origines.

## **ARTICLE 9 : RESERVE DE PROPRIETE**

JSM PERRIN conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'à complet paiement effectif du prix facturé. Le transfert des risques et responsabilités du matériel vendu à lieu dès la mise à disposition de l'équipement en nos ateliers.

## **ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON**

Toute éventuelle application de pénalité par l'acheteur devra être négociée avec les services de JSM PERRIN, plafonnée à 5 % du montant total hors taxe et devra être libératoire de toute autre conséquence directe ou indirecte provoquée par ce retard.

## **ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE**

Sera considéré comme cas de force majeure tout évènement indépendant de la volonté des parties et qui empêche l'exécution d'une commande en totalité ou en partie. Si l'évènement de force majeure dure plus de 30 jours, une des parties peut demander à l'autre la résiliation amiable constatée par un protocole en fixant les modalités.

## **ARTICLE 12 : JURIDICTION**

En cas de litige et à défaut de règlement amiable, sera seul compétent le Tribunal de Commerce de ORLEANS (LOIRET). FRANCE.

## **ARTICLE 13 : LANGUE DU CONTRAT**

Le contrat devra être établi en langue française ; il peut être établi une version en langue anglaise. En cas de contradiction entre ces deux textes, le texte français prévaudra.

## **ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE**

Les incidents relatifs à l'interprétation du présent contrat seront tranchés selon le droit français.